

VERSION ADMINISTRATIVE

**Projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets**

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, publié à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2022, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

### Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.1).

1. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1, de « 2023 » par « 2028 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p data-bbox="235 695 797 760"><b>5. INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES</b></p> <p data-bbox="235 806 797 871">Les projets suivants sont assujettis à la procédure:</p> <p data-bbox="235 917 797 1129">1° la construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou l'élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus;</p> <p data-bbox="235 1173 797 1312">2° la construction ou l'élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km;</p> <p data-bbox="235 1356 797 1713">3° la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;</p> <p data-bbox="235 1757 797 1860">4° l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une</p>	<p data-bbox="826 695 1388 760"><b>5. INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES</b></p> <p data-bbox="826 806 1388 871">Les projets suivants sont assujettis à la procédure:</p> <p data-bbox="826 917 1388 1129">1° la construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou l'élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus;</p> <p data-bbox="826 1173 1388 1312">2° la construction ou l'élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km;</p> <p data-bbox="826 1356 1388 1713">3° la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;</p> <p data-bbox="826 1757 1388 1860">4° l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une</p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne.</p> <p>Pour l'application du présent article, le calcul de l'emprise d'une route inclut ses dépendances, tels les échangeurs, les bretelles d'accès, les voies de desserte et les aménagements nécessaires au drainage. De plus, la longueur minimale correspond à une longueur contiguë.</p> <p>Le projet d'élargissement d'une route dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartenait déjà à l'initiateur du projet est, jusqu'au 23 mars 2023, soustrait à l'application du premier alinéa.</p>	<p>largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne.</p> <p>Pour l'application du présent article, le calcul de l'emprise d'une route inclut ses dépendances, tels les échangeurs, les bretelles d'accès, les voies de desserte et les aménagements nécessaires au drainage. De plus, la longueur minimale correspond à une longueur contiguë.</p> <p>Le projet d'élargissement d'une route dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartenait déjà à l'initiateur du projet est, jusqu'au 23 mars <del>2023</del>2028, soustrait à l'application du premier alinéa.</p>
--	---

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.